MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 106/2023

SIGNATURE DU PROGRAMME PARTENARIAL AVEC L'AUDAT. VAR 2023

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est adhérente à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR) depuis plusieurs années.

Cette agence accompagne ses membres dans leurs projets menés sur leurs politiques publiques respectives, via un travail de recherche, d'étude, d'observation et de réflexion.

Le Conseil d'administration de l'AUDAT.VAR définit et approuve chaque année un programme partenarial de travail, concerté avec ses différents membres, en fonction de leurs besoins et de leur niveau d'accompagnement.

Une convention définit le cadre et les modalités de ce partenariat, ainsi que le montant de la subvention annuelle complémentaire à la cotisation statutaire dont la Communauté de communes s'acquitte chaque année.

Ainsi, la contribution de la Communauté de communes au financement du programme partenarial 2023 de l'AUDAT.VAR est de 37 936 €, comprenant :
- une cotisation de 22 936 €,
- une subvention de 15 000 €.

Pour cette année 2023, l'AUDAT.VAR assistera la Communauté de communes sur les projets suivants :
- Accompagnement et suivi des politiques locales de l'habitat (PLH, CIA, CIL) ;
- Appui à l'animation, la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial et mise en réseau ;
- Accompagnement démarche PCAET et mise en réseau ;
- Production de connaissances : inventaire des ZAE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU les statuts de l'AUDAT.VAR,

VU le projet de convention annexé,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention annuelle de subvention pour 2023 avec l'AUDAT.VAR ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à celle-ci.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 107/2023

MOBILITE – CONSTITUTION PAR LA REGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR D'UN « COMITE DES PARTENAIRES LOCAL » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES– DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

VU les dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU les dispositions des articles L 1231-1-1 et suivants et de l'article L1214-14 du Code des transports ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2021/29 du conseil communautaire du 24 mars 2021 décidant de s'opposer au transfert de la compétence Mobilité à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures prévu par la loi.

CONSIDERANT que dès lors au 1er juillet 2021 la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur est devenue autorité organisatrice de la mobilité locale à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en vue d'organiser cette compétence Mobilité à l'échelle locale et afin qu'aucun territoire ne soit dépourvu d'une autorité organisatrice,

CONSIDERANT que, conformément à la loi d'orientations sur les mobilités, la Région doit donc constituer un comité des partenaires local dont la composition est la suivante :

- Des représentants de l'établissement public de coopération intercommunale
- Des représentants des employeurs
- Des associations d'usagers ou d'habitants
- Des habitants tirés au sort. (2 habitants : 1 homme + 1 femme (tirage au sort sur la base de candidatures à venir)).

L'autorité organisatrice de la mobilité locale consulte le comité des partenaires local au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale, la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur a fait le choix de constituer un comité des partenaires à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Elle a donc sollicité la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures afin de désigner ses représentants au comité des partenaires local Méditerranée Porte des Maures en vue de le mettre en place en 2023,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

- DE CONSTATER que le Conseil, à l'unanimité, a décidé de procéder à la désignation des délégués par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

- DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes Méditerrané Porte des Maures au comité des partenaires de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures institué par la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur comme suit :

5 représentants titulaires :

- François de CANSON, Président,
- Patrick MARTINELLI, 1er Vice-Président,
- François ARIZZI, 2e Vice-Président,
- Bernard MOUTTET, 3e Vice-Président,
- Charlotte BOUVARD, Conseillère communautaire,

5 représentants suppléants :

- Christine AMRANE, Conseillère communautaire,
- Jean-Bernard KISTON, Conseiller communautaire,
- Bernard MARTINEZ, Conseiller communautaire,
- Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire,
- Gil BERNARDI 4e Vice-Président,

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 108/2023

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Par délibération du 10 décembre 2021, le Conseil communautaire a adopté son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'évolution du fonctionnement des collectivités avec notamment la possibilité de se réunir en visioconférence, ainsi que le toilettage de certaines dispositions impliquent une mise à jour du règlement intérieur.

En outre, il apparaît opportun d'apporter certains correctifs ou de compléter certaines dispositions manquantes du règlement intérieur en vigueur.

Le projet de règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur modifié ci-annexé.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé,
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 109/2023

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANÉE PORTE DES MAURES PORTANT SUR L'ADHÉSION DE SES COMMUNES LITTORALES AU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RECUL DU TRAIT DE CÔTE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Gil BERNARDI, 4ème Vice-président.

La Loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 a posé les principes et défini les modalités de l'intégration de l'érosion côtière dans les documents de planification d'urbanisme, et de la prise en compte du recul du trait de côte prévisible à 30 et 100 ans.

L'article 239 de cette loi prévoit l'établissement par décret d'une liste de communes dont la politique en matière d'urbanisme doit être adaptée à l'érosion du littoral et qui devront intégrer à leur PLU les zones exposées au recul du trait de côte.

En conséquence, les communes de Bormes les Mimosas, du Lavandou et de La Londe les Maures ont respectivement délibéré en dates des 15 décembre 2021, 16 décembre 2021 et 6 janvier 2022 afin de se prononcer favorablement pour leur inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Conformément à l'article L-321-15 du Code de l'environnement il s'agit aujourd'hui pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures d'émettre un avis favorable quant à l'intégration des communes littorales précitées à la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L-321-15 du Code de l'environnement ;

VU les statuts de la CCMPM ;

VU la lettre circulaire du 9 décembre 2021 de M. le préfet du Var ;

VU la délibération de la commune de Bormes-les-Mimosas en date du 15 décembre 2021 ;

VU la délibération de la commune du Lavandou en date du 16 décembre 2021 ;

VU la délibération de la commune de La Londe les Maures en date du 6 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le recul du trait de côte est une préoccupation majeure dans la stratégie de gestion intégrée de la mer et du littoral ;

CONSIDERANT les délibérations des communes littorales de Méditerranée Porte des Maures exprimant une démarche volontaire pour leur inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé,

- DE SE PRONONCER favorablement sur l'intégration des communes de La Londe les Maures, Bormes les Mimosas et du Lavandou à la liste des communes concernées par le recul du trait de côte publié par décret,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document administratif ou juridique à intervenir et de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 110/2023

CONVENTION 2023-2025 RÉGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL CONFIÉE AU CENTRE DE GESTION DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Ce texte permet ainsi aux collectivités de nommer un ACFI en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion. Cependant, dans la mesure où les collectivités ne désirent pas être juge et partie dans ce domaine, la majorité d'entre elles a fait le choix de conventionner avec un agent du CDG.

Le Comité social territorial, dans sa séance du 17 mars 2023 s'est prononcé favorablement pour une adhésion à la convention du CDG qui court du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et qui ouvre droit sur cette période à un jour d'intervention par an avec un coût de la journée de travail fixé à 400 euros.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 111/2023

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A A TEMPS COMPLET

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

CONFORMÉMENT à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 emploi d'Attaché à temps complet.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE CRÉER** un emploi d'Attaché, catégorie A, à temps complet,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 112/2023

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE CRÉER** 1 emploi d'agent de gestion administrative, par référence au grade d'Adjoint administratif, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 inclus (Indice brut 397 - Indice majoré 361) ;
- **DE CRÉER** 1 emploi d'ambassadeur du tri, par référence au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus (Indice brut 397 - Indice majoré 361) ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 113/2023

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La présente délibération a pour objet de redéfinir les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures, en fonction des nouveaux textes réglementaires en vigueur. Les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale.

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations adoptées antérieurement à compter du 1er janvier 2024.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la délibération 74/2017 du 27 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale pour les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu-du-Var et La Londe les Maures,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a institué une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2018. Les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale. La taxe de séjour intercommunale s'applique ainsi sur les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures.

La présente délibération redéfinit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des 4 communes précitées et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT que la Loi de finances 2023 a instauré une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% applicable à partir du 1er janvier 2023 dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur". Comme pour la taxe départementale, cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte de la Région dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est également calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Grille tarifaire

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 34%	Tarifs applicables(TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements, en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la collectivité intercommunale, hors taxe additionnelle du Département et de la Région, est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

CONSIDÉRANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit leur être retourné, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 juin,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 août,
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 octobre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er novembre au 31 décembre.

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **DE DÉFINIR** les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1er janvier 2024, tels que définis ci-dessous ;

Grille tarifaire

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 34%	Tarifs applicables(TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 114/2023

ADMISSION EN NON-VALEUR : CRÉANCES ÉTEINTES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la Communauté de communes.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge de fonctionnement du budget.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Le montant des créances éteintes présenté par le comptable s'élève à 8 672,58 € pour le budget principal de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les dossiers transmis par Monsieur Le Trésorier en annexe de la délibération.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à admettre en créances éteintes les dossiers suivants :

- **Eurostone Saint Tropez** pour un montant de : **24,48€**
- **C. Lopes** pour un montant de : **248,10€**
- **SAS VCR** pour un montant de : **5 918,88€**
- **Ramatuelle terrassement** pour un montant de : **2 481,12€**

N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer	Dernière action
T-176-2020	09/07/2020	eurostone saint tropez	facture n° 202001000125 du 25/02/2020 janvier 2020 depots manjastre	24,48 €	24,48 €	Lettre de relance standard acte créé - 11/08/20 Mise en demeure standard acte créé - 09/06/21
		Eurostone saint tropez			**24,48 €**	**LIA voir courrier SGC**
T-26-2016	23/02/2016	ramatuelle terrassement	depot tg f003276 du 29/06/2015 regie dechetterie	2 481,12 €	2 481,12 €	Lettre de relance standard acte créé - 24/03/16 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 16/12/21 Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 07/05/21 LJ
		Ramatuelle terrassement			**2 481,12 €**	***LJ demander une analyse du SGC***
T-301-2022	22/06/2022	C. LOPES	facture n°202111004938 depots manjastre	105,98 €	105,98 €	Liquidation judiciaire 06/07/2022
T-515-2022	29/06/2022	C. LOPES	facture n°20212005328 depots manjastre	75,31 €	75,31 €	Liquidation judiciaire 06/07/2022
T-536-2022	11/07/2022	C. LOPES	facture n202202000713 depots manjastre	66,81 €	66,81 €	Liquidation judiciaire 04/08/2022
		C.Lopes			**248,10 €**	**LIA voir courrier SGC**
T-7-2020	27/01/2020	sas vcr	facture n°201907001008 du 07/10/2019 periode juillet 2019 depots manjastre	11 304,20 €	2 826,05 €	Lettre de relance standard acte créé - 21/02/20 Mise en demeure standard acte créé - 15/10/20 SATD bancaire positive - 30/11/20 Redressement judiciaire 20/01/2021
T-39-2020	17/02/2020	sas vcr	facture n°201909001194 du 04//112019 periode sept 2019 depots manjastre	11 265,72 €	2 816,43 €	Lettre de relance standard acte créé - 01/07/20 Mise en demeure standard acte créé - 15/10/20 SATD bancaire positive - 30/11/20 Redressement judiciaire 20/01/2021
T-86-2020	28/05/2020	sas vcr	facture n°201910001345 du 03/12/2019 periode octobre 2019 depots manjastre	1 105,60 €	276,40 €	Lettre de relance standard acte créé - 01/07/20 Mise en demeure standard acte créé - 15/10/20 SATD bancaire positive - 30/11/20 Redressement judiciaire 20/01/2021
		SAS vcr			**5 918,88 €**	**LIA voir courrier SGC**
TOTAL					**8 672,58 €**	

- **D'INSCRIRE** la dépense au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant total de **8 672,58€.**

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 115/2023

FONDS DE CONCOURS - ACQUISITION ET SÉCURISATION D'UNE INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le fonds de concours peut ainsi financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire ; ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Dans le cadre du projet d'évolution et de sécurisation des infrastructures informatiques, la commune envisage l'acquisition de nouveaux serveurs, commutateurs, pare-feu et leur sécurisation. Au stade des estimations actuellement connues, le coût de cette opération devrait s'élever à la somme de **102 277,50 € H.T**.

Eu égard à l'importance de cet investissement pour les finances de la ville, il est proposé d'octroyer un fonds de concours de **50 000,00 €**, dont les modalités de versement seront précisées par voie conventionnelle.

La Londe les Maures :
Acquisition et sécurisation d'une infrastructure informatique
Montant des travaux: 102 277,50 € H.T.
Montant du fonds de concours : 50 000€ soit 48,89 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 116/2023

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

L'Association des Communes Forestières du Var conseille, forme, informe les élus sur tous les sujets liés à la forêt et l'environnement. Elle a un rôle de représentation des collectivités et fait émerger des projets de développement durable des territoires forestiers.

L'Agence des politiques énergétiques du Var représente et accompagne les territoires varois dans le développement de leurs politiques énergétiques.

La CoFor / Alec 83 est un partenaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energie.

En 2023, deux conventions lient la CCMPM et la CoFor / Alec 83 :

- Convention dans le cadre de la mise en œuvre du Programme ACTEE
- Convention pour l'accompagnement à la rénovation énergétique (permanences France Rénov et actions de sensibilisation)

Le barème des cotisations 2023 des EPCI s'établit comme suit :

EPCI : Communautés de communes et Communautés d'agglomération (Cotisation forfaitaire symbolique)	100 €
Métropole 83 (TPM) : Tranche de 450 000 à 1 000 000 habitants	500 €
Métropole hors 83	795 €

VU la délibération n° 01/2022 du 27 janvier 2022 d'adoption du projet de territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT l'orientation stratégique n°4 du projet de territoire : Environnement et transition écologique – Engager le territoire dans la transition énergétique et écologique.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

- D'ADHÉRER à l'association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var ;

- **D'INSCRIRE** au budget 2023, le montant de la cotisation de 100 € et de le verser à l'association ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de celle-ci.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 117/2023

ADOPTION DU PLAN D'ACTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Monsieur Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Madame Gisèle FERNANDEZ - Monsieur Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à Monsieur François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire.

En 2021, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a été lauréate de la labélisation de niveau 1 pour son Projet Alimentaire (PAT) émergent. Cette labellisation a une durée de 3 ans durant laquelle un diagnostic et un plan d'actions doivent être réalisés. A la fin de cette période de labélisation de niveau 1, le PAT doit obtenir la labélisation de niveau 2 pour conserver sa reconnaissance par le ministère de l'Agriculture. Pour cela, le projet doit être opérationnel et le plan d'actions mis en œuvre.

Le PAT de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est le fruit d'une démarche concertée associant les six communes membres de l'intercommunalité, la Chambre d'Agriculture du Var, l'association des producteurs varois en agriculture biologique (AgribioVar), l'Audat Var, la Safer, les associations locales, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les représentants des restaurateurs, les producteurs alimentaires du territoire, les administrés et les membres de la Co'Alim.

Après une phase de diagnostic ; une stratégie et un plan d'actions ont été proposés par le Comité de Pilotage du projet.
Le PAT de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a pour objectif d'améliorer la qualité de l'alimentation des citoyens en commençant par le public scolaire et augmenter l'autonomie alimentaire du territoire tout en valorisant et en protégeant le cadre de vie.

Pour construire cette stratégie et répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic, six axes stratégiques ont été validés et hiérarchisés par le Comité de Pilotage :

- Axe 1 : Développer l'agriculture locale
- Axe 2 : Accompagner la restauration collective dans l'application de la Loi EGAlim et la Loi Climat et Résilience
- Axe 3 : Améliorer l'accès aux produits locaux
- Axe 4 : Accompagner l'agriculture dans la transition agroécologique
- Axe 5 : Améliorer la connaissance de la population sur l'agriculture et l'alimentation
- Axe 6 : Limiter la production de déchets et les valoriser

Le plan d'actions détaillé est joint à la présente délibération, il s'étend de 2022 à fin 2026 pour un budget global de 390 000 € sur 5 ans.

VU la délibération n°104/2020 engageant la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;

VU la délibération n°80/2021 d'adoption de la convention 2021 SRAL PNA 03 relative au Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

CONSIDERANT les comptes rendus des Comités de Pilotage du Projet.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'APPROUVER** le Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal – exercice 2023 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre des actions du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 118/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ANIMATION FONCIERE AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET LA SAFER PACA

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a signé le 25 janvier 2020 une convention-cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var afin d'engager un plan d'action pluriannuel en faveur de l'agriculture de son territoire. En 2021, la CCMPM a lancé son Projet Alimentaire Territorial (PAT). Un diagnostic de territoire a été établi dans le courant de l'année 2021 et a permis d'identifier les principaux enjeux alimentaires du territoire et de définir un plan d'actions.

La première action du plan d'action est la mise en œuvre du Plan de Reconquête Agricole qui comprend notamment la mise en place d'animations foncières sur le territoire. Une expérimentation est actuellement en cours sur la commune de Cuers avec un financement FEADER. Afin de développer cette action sur d'autres communes du territoire la Chambre d'Agriculture propose un travail partenarial avec la SAFER PACA et la CCMPM sur une durée de 30 mois du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025.

Description de l'opération :

Actions	2023	2024	2025	Total
Poursuite de l'animation foncière sur le secteur de Cuers (juillet à décembre 2023)	1 jour SAFER 1 jour CA83			
Analyse agronomique de secteurs de potentialités alimentaires	3 jours CA83	3 jours CA83		
Animation foncière de deux nouvelles unités par an		6 jours CA83 et 10 jours SAFER	6 jours CA83 et 10 jours SAFER	
Coordination du projet et communication	2 jours CA83 2 jours SAFER	2 jours CA83 2 jours SAFER	2 jours CA83 2 jours SAFER	
Cout intervention SAFER	*1 800 € HT*	*7 200 € HT*	*7 200 € HT*	*16 200 € HT*
Cout intervention CA 83	*5 280 € HT*	*9 680 € HT*	*7 040 € HT*	*22 000 € HT*
Reste à charge pour la CCMPM	**7 080 € HT**	**16 880 € HT**	**14 240 € HT**	**38 200 € HT**

VU la délibération n°127/2019 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 17 décembre 2019 portant « convention cadre de partenariat 2020-2023 avec la Chambre d'Agriculture »,

VU la délibération n°104/2020 en date du 25 septembre 2020 concernant la décision d'élaborer un Projet Alimentaire Territorial,

CONSIDÉRANT les axes stratégiques du PAT validés en comité de pilotage,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'ADOPTER** la convention entre la Chambre d'Agriculture du Var, la SAFER PACA et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ci-annexée ;

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal – exercice 2023 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de celle-ci.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 119/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC AGRIBIOVAR POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire.

La Communauté de communes a lancé son Projet Alimentaire Territorial (PAT) en début d'année 2021. Un diagnostic de territoire a été établi dans le courant de l'été 2021. Il a permis d'identifier les principaux enjeux alimentaires du territoire et de définir un plan d'actions.

Parmi les actions ciblées, trois sont de la compétence d'AgriobioVar (association des producteurs biologiques du Var). En plus de ses missions d'accompagnement techniques et administratives des producteurs bio et de promotion de l'agriculture biologique, cette association s'est spécialisée, ces dernières années, dans l'accompagnement des collectivités souhaitant améliorer la qualité de leur restauration collective, notamment en intégrant des produits locaux.

Une convention de prestation de services est proposée pour accompagner la Communauté de communes dans la mise en œuvre des actions du PAT.

Cette convention prévoit un appui à l'animation du Réseau des Cantines, un accompagnement technique des communes pour la mise en place ou le suivi de potagers communaux ou de producteurs alimentaires en agriculture biologique du territoire ainsi que la participation aux comités techniques et comités de pilotage du projet.

Le coût de cette prestation est de 12 240 € TTC et est prévu dans le budget du Projet Alimentaire 2023.

VU la délibération n°104/2020 en date du 25 septembre 2020 concernant la décision d'élaborer un Projet Alimentaire Territorial,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans un Projet Alimentaire Territorial,

CONSIDERANT que le comité de pilotage du PAT a défini comme axes prioritaires l'accompagnement de la restauration scolaire dans l'application de la loi Egalim et le développement de l'agriculture alimentaire sur le territoire.

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 120/2023

SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTENARIALE 2022-2028

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Dans la continuité du précédent Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le nouveau SRDEII prévoit un conventionnement entre la Région et les EPCI de la Région.

Le SRDEII s'articule autour de 5 axes stratégiques :

Axe 1 : Vers une croissance régionale durable – "Enjeux : une croissance économique respectueuse de l'environnement, la neutralité carbone en 2050"
Axe 2 : Pour une région industrielle souveraine plus résiliente face aux crises – "Enjeux : réduction de la dépendance extérieure, résilience des entreprises, relocalisation industrielle, foncier économique"
Axe 3 : Faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'une des régions les plus innovantes d'Europe - "Enjeux : accroître la compétitivité des entreprises et la croissance du territoire via l'innovation en valorisant la recherche et en raccourcissant les délais de transfert de technologie"
Axe 4 : Accélérer la croissance des entreprises - "Enjeux : booster la création d'emplois et le développement des entreprises, transformer les entreprises régionales, de la TPE à l'entreprise internationale"
Axe 5 : Une région plus simple, plus lisible, plus proche au service d'une croissance équilibrée des territoires – "Enjeux : égalité et équilibre sur le territoire, spécificités et complémentarités des territoires, l'économie présentielle comme facteur de stabilisation de l'économie, soutien de l'artisanat et du commerce de proximité pour la revitalisation des centres-villes."

La mise en œuvre du SDREII via la convention partenariale permettra d'une part, à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures d'intervenir, si elle le décide, en complément des aides accordées par la Région, dans la mesure où les aides économiques aux entreprises relèvent de la compétence exclusive de la Région. D'autre part, elle permettra à la Région si elle le décide, d'intervenir en complément des interventions réalisées par la Communauté de communes, rappelées à l'annexe 1 de la convention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le SRDEII pour la période 2022-2028 ;

VU la délibération n° 22-381 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la feuille de route des opérations d'intérêt régional ;

VU la délibération n° 22-0895 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;

VU le projet de convention annexé ;

CONSIDERANT, que la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des Métropoles/EPCI ;

CONSIDERANT, qu'en matière d'aides économiques, la loi 110 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux ;

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention ci-jointe avec la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, tout document y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires à celle-ci.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	17 + 2P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI, 4ème Vice-Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 121/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE DES BORMETTES

PRÉSENTS : Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ

ABSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est compétente en matière de création de Zones d'activités économiques au titre desquelles la ZAE des Bormettes est identifiée. Conformément au projet de territoire, le maitre d'ouvrage du projet de réindustrialisation du secteur des Bormettes est la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.
Ce projet, d'envergure nationale, sur la thématique de la recherche et développement de l'armement naval et plus particulièrement des drones sous-marins, se déploiera en plusieurs phases, avec la réalisation d'aménagements publics.
Outre les travaux d'aménagement des espaces publics du site, l'opération nécessite une forte coordination entre les projets de construction et le projet d'aménagement mais aussi avec les travaux hydrauliques du PAPI.

Afin de mener à bien le projet d'aménagement du site des Bormettes, la Communauté de communes souhaite ainsi confier à la SPL SAGEP, dont elle est actionnaire, les contrats suivants :

- Un contrat de prestations intellectuelles pour la coordination et le pilotage général du projet d'aménagement du site des Bormettes dont les principales missions sont les suivantes :
    - L'animation et le pilotage du projet
    - La planification générale et le suivi du calendrier
    - L'assistance à la mise en place d'un projet urbain partenarial
    - La coordination des procédures administratives
    - L'établissement et le suivi du bilan prévisionnel et des financements
    - Le suivi des acquisitions foncières
    - La coordination inter-chantier
    - Le conseil quant à la mise en œuvre des projets immobiliers au sein du périmètre du permis d'aménager
- Un contrat de mandat pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté de communes (notamment la passation et le suivi de l'exécution des marchés d'étude, de maitrise d'œuvre, de travaux, suivi financier...), les équipements publics nécessaires à l'aménagement du site des Bormettes.

Pour ce qui concerne les deux contrats, les missions seront réalisées pendant la durée globale du projet, pour un montant annuel de :

- 71 125 € hors taxes, avec un total de 569 000 € hors taxes maximum sur la période du projet pour le contrat de prestations intellectuelles
- 70 125€ hors taxes, avec un total sur la durée du projet de 561 600 € maximum hors taxes pour le contrat de mandat public.

CONSIDERANT le choix de la Communauté de communes d'être accompagnée par la SPL SAGEP via une Assistance à Maitrise d'ouvrage et un mandat de maitrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce un contrôle sur la SAGEP, analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

CONSIDERANT que la SPL est administrée uniquement par des actionnaires publics et qu'elle est placée à l'égard de la Communauté de communes en situation de quasi-régie, les articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique permettent à la Communauté de communes de lui confier ces contrats sans publicité et sans mise en concurrence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, L.2511-1 à L.2511-5, ainsi que les articles du livre IV partie 2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 98/2019 du 11 décembre 2019 validant l'acquisition de parts sociales de la SAGEP ;

VU la loi 3DS du 21 février 2022 qui modifie le calcul du quorum prévu par l'article L2131-11 du CGCT selon lequel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire » ;

VU les projets de contrat annexés à la présente délibération.

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'APPROUVER** le choix de la SPL SAGEP comme prestataire intellectuel pour la coordination et le pilotage général du projet d'aménagement du site des Bormettes et comme mandataire pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la communauté de communes, les équipements publics nécessaires à l'aménagement du site des Bormettes ;

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat de prestations intellectuelles et de la convention de mandat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer le contrat de prestations intellectuelles pour la coordination et le pilotage général du projet d'aménagement du site des Bormettes et la convention de mandat ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à celle-ci ;

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal – exercice 2023 et suivants ;

- **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens ».

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le 4ème Vice-président,
Maire du Lavandou,
Gil BERNARDI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 122/2023

ADOPTION DU PROGRAMME – PROGRAMME D'INTERET GENERAL « AMELIORONS NOTRE HABITAT »

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président.

Dans son plan d'actions défini dans le cadre du Programme Local de L'Habitat (PLH) adopté lors du Conseil communautaire du 20 février 2019, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures s'est fixée pour priorité de préserver l'attractivité du parc existant.
La mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) en lien avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) a été retenue comme l'un des leviers opérationnels pour accompagner les ménages aux revenus modestes dans l'amélioration et l'adaptation de leurs logements.
Pour définir les enjeux spécifiques de ce nouveau dispositif et calibrer les moyens financiers à mettre en œuvre, une pré-étude opérationnelle a été menée de septembre 2021 à février 2022 par un bureau d'études spécialisé.
Les priorités sont données au traitement de l'habitat indigne, à la lutte contre la précarité, à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, à la résorption de la vacance et à la production de loyers conventionnés.
L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence des priorités d'action en termes d'amélioration des conditions d'habitation qui s'inscrivent dans les orientations du PLH, à savoir :
- Définir et encourager une production de logements locatifs sociaux adaptés aux besoins du territoire
- Participer à l'amélioration des parcours résidentiels des ménages actifs locaux en accession et à la location
- Accompagner le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Encourager l'amélioration du parc de logements existants.

Le périmètre d'intervention de ce dispositif s'étend sur les six communes du territoire hors dispositif ANAH complémentaires (OPAH, OPAH-RU ...) : Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe les Maures et Pierrefeu du Var.

L'objectif du PIG « Améliorons notre habitat » est un dispositif incitatif ayant pour finalité d'améliorer les conditions de vie des ménages du territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Le PIG est un dispositif d'accompagnement à la réalisation des travaux. Il s'adresse à un public éligible aux aides de l'ANAH à savoir les propriétaires occupants de ressources modestes et les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement en locatif à loyer modéré. Le PIG est élaboré pour une durée de 3 ans et est une réponse aux 4 thématiques principales d'actions identifiées pour répondre aux problématiques du territoire :

- Améliorer les conditions d'habitat des propriétaires (lutte contre l'habitat indigne et très dégradé)
- Favoriser les rénovations énergétiques
- Adapter les logements à l'âge et au handicap
- Développer et améliorer le parc locatif social

La mise en place d'un PIG suppose un conventionnement avec l'ANAH et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, précisant que le Département et Action logement sont également partenaires.
Le projet de convention a été soumis pour avis à l'ANAH et au Président de la Région.
Une fois validée par l'ANAH et le Président de la Région, la convention sera signée par l'ensemble des partenaires.

Pour susciter la décision d'engager les travaux en minimisant le reste à charge pour le propriétaire, la Communauté de communes a souhaité aider financièrement les propriétaires en complément des aides versées par l'ANAH (voir tableaux en annexe).

Les objectifs globaux du PIG sont évalués à 145 logements rénovés sur 3 ans répartis ainsi :

- 103 logements propriétaires occupants
- 32 logements propriétaires bailleurs

A ceux-ci s'ajoutent 10 logements locatifs sans travaux appartenant à des bailleurs privés.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures assurera la maîtrise d'ouvrage de ce dispositif, veillera à la bonne exécution du PIG ainsi qu'à une bonne coordination des différents partenaires.
Afin d'assurer la réussite de l'opération, la Communauté de communes s'adjoindra la compétence d'un opérateur qui aura pour missions de :

- Pré-repérer les ménages concernés pouvant bénéficier d'aides,
- Mettre en place un dispositif de communication
- Avoir un accompagnement personnalisé des ménages (définition du projet et demandes de subventions)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire n°2002/68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le conseil départemental le 26 octobre 2016 et signé par le conseil départemental du Var et l'Etat le 17 novembre 2016,

VU la charte régionale pour l'accès au logement des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie liée à l'âge, par délibération du 20 octobre 2017,

VU la circulaire du 17 novembre 2015 visant la mise en œuvre d'un pôle de lutte contre l'habitat indigne,

VU les compétences de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°21 du Conseil communautaire du 20 février 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat.

CONSIDÉRANT que le Programme Local de l'Habitat prévoit deux actions relatives à l'amélioration de l'habitat des particuliers :

- Action 14 : Mise en place d'un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat ciblé
- Action 15 : Communiquer sur la convention avec ou sans travaux

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude pré-opérationnelle ont permis de déterminer le contenu du programme d'intervention,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les engagements des partenaires du Programme d'Intérêt Général « Améliorons notre habitat » dans le cadre de la convention.

DÉCIDE

- D'ADOPTER l'exposé qui précède,

- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes, ou son représentant à signer la convention du Programme d'Intérêt Général « Améliorons notre habitat » de 2023 – 2026 avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département, la Région et Action logement,

- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes à solliciter les financements pour l'ingénierie du Programme d'Intérêt Général auprès de l'ANAH, et tout autre organisme pouvant financer la présente opération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 123/2023

RECONDUCTION DU PARTENARIAT CONCLU AVEC LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ADOMA POUR L'ACCUEIL EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE JUSQU'AU 30 JUIN 2023

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Par délibération en date du 12 septembre 2018, la Communauté de communes a décidé de signer une convention avec le Département du Var et la Société ADOMA pour mettre en place une expérimentation pour l'accueil de familles faisant l'objet d'un suivi social, au titre d'un hébergement d'urgence à l'ancien hôtel Formule 1 de La Londe les Maures. Cette expérimentation s'est poursuivie jusqu'à fin 2022.
La convention 2023 a pour objet de définir les engagements du Département du Var, de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et de la société ADOMA dans le cadre d'un partenariat financier au titre du premier semestre 2023 relatif à la mise en œuvre de l'action « hébergement temporaire ».
L'action « hébergement temporaire » consiste à organiser un accueil et un hébergement temporaire de familles en difficulté, résidant dans le Var et orientées par les travailleurs sociaux du Département.
L'hébergement, considéré comme temporaire, est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales.
A ce titre, 14 chambres ont été mises à disposition par la Société ADOMA.
Ce dispositif, mis en place depuis septembre 2018, a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2022, et ne sera donc poursuivi que pour le 1er semestre 2023.

Aujourd'hui, le bilan d'activité qui permet d'évaluer le dispositif laisse apparaître que cette expérimentation n'est pas concluante. En effet, l'ancien hôtel Formule 1 de la Londe les Maures sis 2972 route de St Honoré est éloigné du centre-ville et des commodités. Les familles positionnées dans ce centre n'ont pas accès ni aux transports ni aux équipements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les termes de la convention tripartite entre le Département du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA, ci-annexée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de prolonger le dispositif pour l'accueil des familles en difficulté momentanée ;

CONSIDERANT l'inadéquation géographique de cette résidence hôtelière à vocation sociale au regard du public à accueillir.

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre le Département du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA, ci-jointe ;
- **DE DECIDER** de reconduire la convention financière tripartite uniquement jusqu'au 30 juin 2023 et d'attribuer à la société SAEM ADOMA une participation financière de 15 050 euros pour le dispositif « hébergement temporaire » ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la nouvelle convention tripartite entre le Département du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA ainsi que tous les documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 124/2023

PROGRAMMATION DES TRAVAUX DFCI A RÉALISER EN 2024 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF FEADER DFCI 2023

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence « Maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles » depuis le 1er janvier 2016. Le programme de travaux DFCI à réaliser en 2023 sur le territoire de Méditerranée Porte des Maures a été établi par les services communautaires et validé par le comité de massif lors de sa réunion du 31 mars 2023.

Il est rappelé que la date limite de dépôt du dossier de demande de subvention était fixée cette année au vendredi 20 juin 2023. Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché intercommunal T012021 « Travaux de Défense Contre l'Incendie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Forestier notamment les articles L134-1, L314-2, L314-3, R134-2, R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que les ouvrages DFCI susvisés sont retenus au PIDAF de Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que des servitudes permettront d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie et de légitimer les travaux de défense forestière contre l'incendie ;

CONSIDERANT le montant prévisionnel des travaux à réaliser en 2024 qui s'établit à 226 355,64 €HT soit 271 626,77 €TTC selon le détail figurant en annexe à la présente délibération.

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le programme 2023 de travaux DFCI de Méditerranée Porte des Maures pour un montant total évalué à 226 355,64 €HT soit 271 626,77 €TTC,

- **DE SOLLICITER** la participation financière de la Région, du Département, de l'État et de l'Union Européenne au titre de cette programmation,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à établir les dossiers de demande de subventions correspondants et à les adresser aux autorités concernées.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 125/2023

EXONERATION DE LA TEOM DE LA CHARTREUSE DE LA VERNE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures – Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire – Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire – Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire – Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

REPRÉSENTÉ(S) Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2ème Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

ABSENTS : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Par délibération n°40/2019 la Communauté de communes a supprimé les exonérations de TEOM, considérant que le service était rendu en tout point du territoire.

Par courrier en date du 9 novembre 2022 le Monastère de la Chartreuse de la Verne a présenté une demande d'exonération de TEOM, en raison d'un éloignement exceptionnellement important par rapport au premier point de collecte.

En effet, la collecte des déchets ménagers n'est pas possible au droit de la Chartreuse de la Verne. De fait, il faut parcourir plus de 8 kilomètres pour atteindre le premier point de collecte, soit environ 20 minutes de trajet.

Il apparaît donc légitime de donner une suite favorable à cette demande d'exonération considérant que, contrairement aux termes de la délibération supprimant l'exonération de TEOM, le service de collecte des déchets ménagers ne peut être réalisé pour les locaux susvisés.

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, permettent aux organes délibérants des groupements de communes ayant institués la TEOM, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pourraient être exonérés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1521-III. 1 ;

VU délibération n°40/2019 du 11 avril 2019 supprimant l'exonération de TEOM.

CONSIDERANT que, contrairement aux termes de la délibération supprimant l'exonération de TEOM, le service de collecte des déchets ménagers ne peut être réalisé pour les locaux susvisés,

CONSIDERANT que la demande d'exonération de TEOM présentée par la Société des Corbières pour le monastère de la Chartreuse de la Verne est fondée,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doit délibérer pour approuver l'exonération et que la délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1 er janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé,
- **D'EXONERER** le monastère de la Chartreuse de la Verne de TEOM,
- **DE DIRE** que cette exonération prendra effet au 1er janvier 2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document administratif ou juridique à intervenir et de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.